

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 21 juin 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-035501

Monsieur le directeur
Papeterie CHATELLES
BP 9
88110 Raon l'Etape

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 8 juin 2011.
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2011-1342.
Autorisation T880214

PJ : formulaire d'autorisation

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est chargée du contrôle de la radioprotection dans les installations médicales, industrielles et de la recherche. Elle s'appuie sur son échelon régional, la division de Strasbourg, pour les régions Alsace et Lorraine.

Les détenteurs de sources radioactives ou de générateurs électriques de rayonnements ionisants sont soumis à une réglementation particulière issue du code du travail, du code de la santé ainsi qu'éventuellement du code de l'environnement (ICPE).

Dans le cadre d'une campagne d'action de contrôle de la radioprotection, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement. Cette action s'inscrit dans une démarche visant à contrôler la mise en œuvre de la réglementation relative à la radioprotection et de faire le point sur les éventuels problèmes rencontrés sur le terrain.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

A. Demandes d'actions correctives

Situation administrative

Au cours de la visite, il est apparu que le générateur électrique de rayons X de marque Honey Well que vous utilisez n'a pas fait l'objet d'une demande d'autorisation prévue par l'article R.1333-17 du code de la santé publique.

Demande n°A.1 : Conformément à l'article R.1333-17 du code de la santé publique, je vous demande d'adresser à l'Autorité de sûreté nucléaire - Division de Strasbourg - un dossier de demande d'autorisation accompagné des pièces correspondantes. Ce formulaire de demande est joint en annexe.

Zonage radiologique des installations

L'inspecteur a constaté l'absence de document justifiant la non mise en place d'un zonage radiologique.

Demande n°A.2 : Je vous demande de me justifier la non mise en place d'un zonage radiologique autour des installations conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

B. Observations :

- **Observation B.1 :** Il peut être utile de communiquer à la personne compétente en radioprotection le numéro vert de l'ASN en cas d'urgence radiologique : 0 800 804 135 (24h/24h et 7j/7j).

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la Division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Florien KRAFT